

N° 6892<sup>7</sup>

## CHAMBRE DES DEPUTES

Session ordinaire 2016-2017

**PROJET DE LOI**

portant

1. **modification du Code du travail**
2. **modification de l'article 2 de la loi modifiée du 21 décembre 2007 portant réglementation du financement des partis politiques**

\* \* \*

**AVIS COMPLÉMENTAIRE DU CONSEIL D'ÉTAT**

(11.10.2016)

Par dépêche du 20 juillet 2016, le président de la Chambre des députés a soumis à l'avis du Conseil d'État une série d'amendements au projet de loi sous rubrique, adoptés par la Commission de la santé, de l'égalité des chances et des sports lors de sa réunion du 28 juin 2016.

Au texte desdits amendements étaient joints un commentaire pour chacun des amendements ainsi qu'un texte coordonné du projet de loi sous avis intégrant les amendements parlementaires.

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a modifié l'intitulé tel que proposé dans son avis du 8 mars 2016.

\*

**EXAMEN DES AMENDEMENTS***Amendement 1*

Le Conseil d'État constate que la commission parlementaire a repris la définition du terme „rémunération“ de la directive 2006/54/CE du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relative à la mise en œuvre du principe de l'égalité des chances et de l'égalité de traitement entre hommes et femmes en matière d'emploi et de travail, tout en maintenant le terme „salaire“ au lieu de „rémunération“ et en maintenant dans la définition le terme de „salarié“ au lieu de „travailleur“ retenu dans la directive. Le Conseil d'État peut néanmoins lever son opposition formelle, car le champ d'application du Code du travail se limite aux salariés. Les auteurs du texte de loi doivent être conscients que les termes de „rémunération“ et de „travailleurs“ sont plus larges que ceux retenus dans le projet de loi sous avis. Afin de disposer d'une transposition complète de la directive, il y a dès lors lieu d'adapter également les textes législatifs concernant les fonctionnaires et les fonctionnaires communaux, tel que le Conseil d'État l'a relevé dans son avis du 8 mars 2016.

Il est suggéré à la commission parlementaire de prévoir des modifications législatives dans la loi modifiée du 16 avril 1979 fixant le statut des fonctionnaires et dans la loi modifiée du 24 décembre 1985 fixant le statut des fonctionnaires communaux, afin de disposer d'une transposition complète de la directive européenne 2006/54/CE en droit national.

*Amendements 2 à 7*

La commission parlementaire a fait siennes les propositions du Conseil d'État soulevées dans son avis du 8 mars 2016, de sorte que le Conseil d'État peut lever ses oppositions formelles.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 11 octobre 2016.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges WIVENES

